

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle Service Transports et sécurité Unité Transports, Bruit et Sécurité Civile

ARRETE

2008/DDE/022/TBSC

Portant publication de la carte de bruit de l'autoroute concédée A4 dans le département de Meurthe-et-moselle dont le trafic est supérieur ou égal à 6 millions de véhicules par an

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L572-11 et R 572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article I

sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques des routes dont le trafic est supérieur ou égal à 6 millions de véhicules par an, concernant l'autoroute concédée A4 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article II

Les cartes de bruit comportent :

- ✓ 4 documents graphiques du bruit au 1/25000ème listés ci-après :
- (a1) une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75dB(A), par pas de 5 dB(A);
- (a2) une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70dB(A), par pas de 5 dB(A) en application de l'article R571-1 et suivants du code l'environnement ;
- (b) une représentation graphique des secteurs exposés au bruit arrêtés en application de l'article R 572-1 et suivants du code de l'environnement ;
- (c) une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et le Ln dépasse 62 dB(A) en application de l'article R 572-1 et suivants du code de l'environnement ;

 ✓ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

 ✓ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article III

Ces cartes seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr.

Article IV

Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction du Développement Durable et des politiques interministérielles – Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article V

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article VI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (DPPR - mission bruit) et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de Meurthe-et-Moselle.

Article VII

Monsieur le Président Directeur Général de la société des Autoroutes SANEF, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 4 DEC. 2008

Pour le Préfet et par défégation, le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD